



**CAHIER DES CHARGES PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UN VILLAGE
- HEMICYCLE CHARLES DE GAULLE -
FESTIVITES DE SAINT-NICOLAS SUR LA PLACE DE LA CARRIERE
PERIODE 2026/2028**

Conformément aux dispositions des articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Nancy souhaite procéder au lancement d'une procédure de publicité suivie d'une sélection en vue de l'octroi d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale d'un village sis Hémicycle Charles de Gaulle dans le cadre des festivités de Saint-Nicolas sur la **Place de la Carrière** à Nancy.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable, individuel et personnel, en contrepartie du paiement d'une redevance, et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 1 : Objet de la procédure – dispositions générales

La Ville de Nancy, soucieuse de proposer une offre d'animations diversifiée mais encadrée, souhaite lancer des appels à projet visant l'installation de « villages de Saint-Nicolas » sur différents sites.

Le projet « Villages de Saint-Nicolas » articulant l'approche économique et la programmation culturelle, vise à dynamiser le centre-ville et les quartiers, en créant des lieux de vie et de rencontres entre les habitants et visiteurs.

La présente convention porte sur l'occupation temporaire du site suivant : Hémicycle Charles de Gaulle, Place Carrière.

Un village de Saint Nicolas comportant **15 chalets** selon la répartition suivante, **sur un emplacement de 950 m² (places de stationnement incluses) :**

- 6 chalets d'artisanat d'art

- 9 chalets valorisant les producteurs locaux et les produits lorrains

Cette autorisation est néanmoins conditionnée par l'obtention d'un accord préalable de la DRAC – CRMH.

Cet espace **théorique** disponible devra également prévoir les cheminements piétons suffisants, les voies réservées aux services de secours devront également être respectées en toutes circonstances, en vue de l'installation du village.

Ainsi, la Ville de Nancy sollicite, pour ce site identifié par la présente convention, un projet pouvant être porté par un candidat unique, ou plusieurs candidats « les exploitants », seuls interlocuteurs de la Ville de Nancy pour l'ensemble des espaces mis à disposition.

La procédure vise notamment à soutenir la redynamisation de l'activité économique locale.

Pour ce site, les candidats sélectionnés occuperont tout ou partie de l'espace mis temporairement à sa disposition par la Ville de Nancy, conformément au cahier des charges portant convention d'occupation du domaine public.

Article 2 : Durée et horaires

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type chalets d'objets d'artisanat d'art et chalets valorisant les producteurs locaux et produits lorrains est conclue pour 3 années (au terme de la période des festivités début 2029).

S'agissant de la durée précise d'exploitation et des horaires, au titre de l'année 2026, l'autorisation est consentie pour une durée maximum de 53 jours, comprenant 45 jours d'exploitation maximum, hors périodes de montage et de démontage, selon le calendrier suivant :

- Montage : entre le dimanche 15 novembre et le jeudi 19 novembre 2026 inclus.
- Exploitation : entre le vendredi 20 novembre et le dimanche 3 janvier 2027 inclus.
- Démontage : entre le lundi 04 janvier 08h00 matin au mercredi 6 janvier 2027 inclus.

Durant toute la durée d'exploitation, l'exploitant s'engage à respecter les mêmes jours et horaires d'ouverture pour une meilleure lisibilité du public.

Les jours et horaires d'ouverture au public souhaités par la Ville de Nancy sont les suivants :

- . Le lundi, mardi, mercredi, dimanche : 11h00-22h00,
- . Le jeudi, vendredi, samedi : 11h00-23h00,
- . Possibilité de fermeture un jour par semaine

A l'initiative de la Ville de Nancy, les jours et horaires d'exploitation d'une activité de type chalets d'artisanat d'art et chalets valorisant les producteurs locaux et produits lorrains pourront être ponctuellement modifiés, dans le cadre de programmations spécifiques. Aucune indemnisation ne pourra pas être sollicitée auprès de la Ville de Nancy le cas échéant.

L'exploitant s'engage à maintenir le Village ouvert durant toute la période qui aura été validée par la Ville de Nancy.

Article 3 : Redevances et charges

L'exploitant devra s'acquitter d'une redevance, fondée sur l'occupation du domaine public, conformément aux délibérations tarifaires en vigueur de l'année d'exploitation en cours.

A titre indicatif, pour l'année 2026 la redevance s'élève à 3,41 € par m² pour la période d'occupation (montage, exploitation et démontage compris).

Elle est payable intégralement sur présentation d'un titre de recette.

À cette redevance s'ajoutera une facturation des frais de collecte et de traitement des déchets liés à l'exploitation, appliquée progressivement à hauteur de 60 % en 2026, 80 % en 2027 et 100 % en 2028.

L'exploitant prendra à sa charge le transport, la livraison, l'installation technique et logistique ainsi que les dépenses de fonctionnement liés à l'exploitation des chalets.

L'exploitant s'acquittera de la totalité de toutes autres éventuelles charges (télécommunication, autres dépenses de fonctionnement...) dont il sera redevable au titre de l'exploitation de ses activités.

L'exploitant aura à sa charge le gardiennage du village et des installations annexes pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, durant toute la durée de l'occupation du domaine public (périodes de montage et démontage incluses).

La Ville pourra être amenée à réviser les conditions tarifaires concernant les frais techniques inhérents au fonctionnement des installations (raccordements aux réseaux et fluides, branchements électriques et autres installations techniques).

Article 4 : Caractère de l'occupation

La présente convention est conclue à titre temporaire, individuel, personnel, précaire et révocable à tout moment, sans qu'aucun droit à indemnité ne puisse être réclamé par l'exploitant.

La présente convention n'accorde aucun droit réel à l'exploitant.

L'exploitant assure, sous sa responsabilité, la coordination et le bon fonctionnement des activités exercées sur le site. Il veille au respect des dispositions de la présente convention par les occupants, intervenants et exploitants autorisés à y exercer une activité sans que ce titre ne lui confère aucun droit réel ou pouvoir de gestion du domaine public, lesquels demeurent exclusivement exercés par la Ville.

La dépendance, objet de la présente, est la pleine propriété de la Ville de Nancy ; l'exploitant ne pourra prétendre de droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale, aucune indemnité d'éviction, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'exploitant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la dépendance domaniale.

Si des travaux étaient réalisés sans l'accord du gestionnaire du domaine public, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais, et ce aux frais de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à jouir de l'emplacement mis à disposition de manière raisonnable et conformément à son affectation, et notamment l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. Il veillera notamment à la propreté constante de la dépendance et de ses abords immédiats.

Le site mis à disposition étant un **bien appartenant au domaine public communal**, l'exploitant ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit de propriété. Pour des raisons de sécurité ou d'emprise liée aux festivités de Saint-Nicolas, l'emprise globale du site mis à disposition pourra évoluer selon les besoins.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation, en cas de modification des horaires d'ouverture quelle qu'en soit la cause, résultant de la Ville de Nancy (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement tout motif d'intérêt général, force majeure, risque d'atteinte à la sécurité publique ou à une situation sanitaire.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type patinoire à glace est valable pour les années 2026, 2027 et 2028. Toutefois, la Ville de Nancy se réserve le droit de procéder à une nouvelle procédure de publicité-sélection, avant le terme de la présente convention.

Article 5 : État des lieux

Des états des lieux contradictoires d'entrée seront effectués en présence des parties concernées sur demande de l'exploitant et de la Ville. Si cette formalité n'est pas réalisée, les emplacements seront réputés avoir été mis à disposition en bon état d'entretien (article 1731 du code civil).

Au terme de la présente convention, des états des lieux de sortie seront dressés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 6 : Mode d'exploitation

L'exploitant exploitera lui-même ses activités à ses propres risques et périls.

L'exploitant fera son affaire personnelle de l'embauche et de la gestion du personnel. Il devra se conformer à la réglementation applicable à leur profession, obtenir les autorisations nécessaires et se conformer à la législation du code du travail, concernant l'emploi des mineurs, travailleurs étrangers, règles relatives à l'amplitude de travail et rémunérations, de sorte que la Ville de Nancy ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

6.1 Mode de fonctionnement et engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à :

- Apporter un soin particulier à la scénographie, la décoration, à l'esthétique des installations mises en place et à s'assurer que ces installations forment un ensemble qualitatif et cohérent, s'intégrant dans l'esprit des Fêtes de Saint-Nicolas ayant pour thème cette année, « Légendes et Chimères ».

Une information sera communiquée à chaque porteur de village par la Ville de Nancy afin de s'assurer de la cohérence de l'ambiance globale de la ville.

Il devra également tenir compte des contraintes liées au patrimoine notamment. Sur ce dernier point, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pourra être sollicité. Compte tenu de la durée d'exploitation, à titre d'exemple, les installations de type barnum ou pro-tente sont à éviter.

- Assurer les installations logistiques nécessaires à garantir un bon accueil du public
- Prévoir des gobelets, type éco-cup ou alternative possible de gobelets en carton ou matière recyclable (consignés ou non)
- Proposer des boissons (catégorie 3 : ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur) et de la restauration qualitative pour laquelle les circuits courts et les producteurs locaux et Lorrains seront privilégiés,
- Prendre à sa charge l'éclairage général de l'espace pendant toute la durée de l'exploitation,
- Respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur applicable à son activité,
- Respecter strictement le protocole sanitaire et les consignes applicables en hygiène alimentaire,
- Proposer un service de qualité,
- **Appliquer des tarifs raisonnables qui doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public de manière à ce que l'usager ne soit pas obligé de les demander,**
- Se conformer à toutes les prescriptions de la Ville de Nancy relatives à la fluidité de la circulation et de stationnement,
- Respecter les horaires de livraisons ; aucune livraison ne pourra avoir lieu après 11 heures

L'évacuation des eaux usées fera l'objet d'une concertation technique entre la Ville de Nancy et l'exploitant.

L'exploitant devra respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores diurnes et nocturnes.

L'exploitant prendra les précautions appropriées afin de limiter le bruit et maîtriser les niveaux sonores à l'émission dans les limites fixées à l'article R1336-1 du Code de la Santé Publique et dans les conditions prévues aux articles R571-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour ce faire, il limitera la diffusion musicale à une ambiance sonore très modérée, circonscrite dans les limites de l'espace accordé.

Les appareils de sonorisation qui seraient utilisés par l'exploitant seront disposés et réglés de manière à ce que leur portée sonore soit limitée au périmètre de l'emplacement et qu'ils ne puissent, en aucun cas, troubler la tranquillité des promeneurs ou des riverains.

Il est rappelé que l'exploitant s'engage à couper toutes les diffusions sonores à 21h, sur toutes les journées d'exploitation, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Ville de Nancy.

Tout arrêt de l'exploitation de l'activité commerciale par l'exploitant pendant plus de 8 jours, hormis en cas de force majeure, vaudra dénonciation de fait de la présente convention.

La Ville de Nancy devra être avertie sans délai de toute fermeture du site en cas de force majeure, et ce quel que soit le motif (panne, absence...).

La présente convention ne vaut pas automatiquement autorisation de vente au déballage et de débit de boisson. L'exploitant s'engage à formuler une demande d'autorisation de débit temporaire de boissons et vente au déballage auprès de la Ville de Nancy.

6.2 Vérifications avant et pendant l'exploitation des différentes installations

o Avant exploitation

Une visite de sécurité sera effectuée par les services de la Ville de Nancy avant l'exploitation des chalets : vérification des moyens de secours, électriques, extincteurs, attestation de montage... Au préalable, l'exploitant aura fourni à la Ville de Nancy le rapport favorable d'un bureau de contrôle.

○ Exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve le droit de demander notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire.

La Ville de Nancy pourra contrôler le respect des prescriptions en matière de sécurité. Les contrôles peuvent être exercés à tout moment par des organismes de contrôle agréés. Ils ne dispensent en aucun cas L'exploitant d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

○ Contrôle du bénéficiaire

L'exploitant est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment de procéder, à ses frais, à l'ensemble des contrôles de sécurité et tous ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation afin de garantir la sécurité du public.

6.3 Programmation culturelle et/ou animations

Les propositions d'animations en direction des enfants et du jeune public constitueront un élément important d'évaluation de l'offre.

Sous couvert des autorisations, l'exploitant s'engage à adapter l'organisation d'événements ou animations, dans le respect des consignes formulées par les autorités (Ville de Nancy, Préfecture...).

L'exploitant s'engage à :

- Proposer l'organisation d'événements, et particulièrement à destination des enfants
- Communiquer le plus tôt possible les informations liées à sa programmation afin que celle-ci puisse être relayée via les différents réseaux de communication de la Ville de Nancy et permettre une bonne visibilité des événements proposés dans le cadre de la programmation des Fêtes Saint-Nicolas.
- Communiquer un site internet sur lequel toute sa programmation est mise à jour régulièrement.

La Ville de Nancy est susceptible de soumettre à l'exploitant des propositions d'activités ou de compléter l'offre d'animations.

6.4 Police et hygiène des lieux

L'exploitant sera responsable de la sécurité liée aux activités sur le site, des différentes installations, du gardiennage et devra à ce titre assurer en permanence leur bonne tenue.

L'exploitant ainsi que le personnel seront tenus de se conformer à toutes les prescriptions contenues dans les arrêtés municipaux. Ils devront se conformer à toutes injonctions qui leur seront faites par les représentants de la Ville de Nancy, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, tant à l'intérieur de l'emplacement, ainsi qu'à ses abords.

L'éclairage d'ambiance devra être assuré par l'exploitant de façon adaptée au lieu.

Les locaux et équipements doivent être conformes aux conditions d'hygiène fixées par le Règlement Européen n° 852-2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant.

Toutes les marchandises, notamment les bouteilles en verre et les canettes en métal destinées soit à la vente, soit faisant l'objet d'une distribution à titre gratuit sur la **voie publique sont interdites**. Seuls les gobelets de type éco-cup, cartons ou autres ustensiles recyclables sont autorisés pour la distribution de boisson et d'aliments.

Les règles d'hygiène doivent être respectées (Norme HACCP).

Les denrées alimentaires sont délivrées aux consommateurs, soit dans leur emballage d'origine, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et

imprimés. Ces matériaux sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur et agréés pour le contact des aliments et des denrées destinées à l'alimentation humaine.

Conformément à la réglementation, les produits doivent être conservés à des températures limitant leur altération et plus particulièrement le développement de micro-organismes ou toxines susceptibles d'entraîner un risque pour la santé.

Les ordures ménagères devront être déposées aux emplacements, jours et horaires définis pour leur collecte. L'exploitant s'engage à respecter toute évolution des conditions de collecte des déchets ménagers. Il veillera, en outre, à aménager l'aire de stockage des déchets afin qu'elle soit accessible aux services de collecte et qu'elle s'intègre esthétiquement à l'ensemble des aménagements et constructions du site.

Aucune voiture particulière ou autre véhicule n'est autorisé à circuler ou stationner sur les sites accueillant du public, en dehors des horaires de livraison (sauf chargement/déchargement autorisé pendant ces horaires).

Compte tenu des contraintes techniques de sécurité du parking, les installations proposées pour ces emplacements ne devront pas être supérieures aux dimensions précisées à l'article 1 de la présente convention d'occupation du domaine public. Aucune installation ne doit se situer dans les voies réservées aux services de secours et dans les cheminements des piétons.

La Ville de Nancy peut interdire l'installation du matériel si les dossiers ne permettent pas d'évaluer les installations ainsi que l'exploitation du matériel qui pourront être subordonnée à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique suite aux constatations effectuées ou à l'examen des documents mentionnés aux articles 7.4, 7.5 et 14.

6.5 Attestations responsabilité, dommages et incendie

L'exploitant est seul responsable de ses faits, de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel.

L'exploitant s'assurera contre l'incendie, les explosions de toute nature, et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'exploitant.

A ce titre, l'exploitant devra fournir **une assurance de responsabilité civile et un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux**

L'attestation fournie devra mentionner les montants de garantie ainsi que la mention du paiement à jour des cotisations.

6.6 Travaux

Les travaux d'entretien seront assurés par les exploitants et à leurs frais. Ils devront concerner la maintenance réglementaire de tous les équipements techniques ou de sécurité des différentes installations et de leurs annexes.

A ce titre, l'exploitant remettra les attestations de vérification et de contrôle des équipements techniques de sécurité, attestations d'assurances,). Le cas échéant, l'exploitant devra fournir sans délai une attestation précisant qu'ils ont réalisé les actions correctrices nécessaires et que leurs installations sont maintenues en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

Aucune exonération de redevance ou quelconque indemnité ou indemnisation ne sera accordée en cas d'impossibilité d'exploiter l'emplacement objet de la présente convention du fait de travaux réalisés par l'exploitant sur leurs installations.

6.7 Publicité

S'agissant de la publicité, il est demandé à l'exploitant de respecter les règles applicables issues du règlement local de publicité intercommunal de la Métropole du Grand Nancy applicable à Nancy. Il est interdit à l'exploitant de procéder à de l'affichage publicitaire pour leurs activités ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de leurs emplacements.

La distribution de flyers est interdite conformément à l'arrêté municipal n° 0016140 du 30 juin 2017 relatif à la propreté, à la salubrité publique et au cadre de vie.

6.8 Entretien et propreté du site

L'exploitant s'engage à assurer le parfait entretien, les menues réparations et à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène l'emplacement, objet de la présente convention, des différentes installations, ainsi que les abords de l'emplacement, l'ensemble devant revêtir un bon état d'entretien et d'usage s'harmonisant avec l'environnement.

L'exploitant devra faciliter l'accès des entreprises chargées, par la Ville de Nancy ou la Métropole du Grand Nancy, de l'entretien de l'emplacement.

Article 8 : Sécurité

Les conditions d'accès et de sécurité du site ainsi que la réservation du stationnement de la Place de la Carrière seront déterminées en concertation entre la Ville de Nancy et l'exploitant.

L'exploitant est responsable du gardiennage de l'ensemble des installations et du matériel pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, périodes de montage et démontage incluses, pendant et en dehors des horaires d'exploitation.

Le matériel devra être installé, sous l'entière responsabilité de l'exploitant selon les prescriptions du constructeur et les règles de sécurité en vigueur.

L'exploitant devra également impérativement prendre en compte une implantation dans les limites des caractéristiques techniques de l'Hémicycle Charles de Gaulle dans son ensemble mis à disposition. En cas de d'implantation différente en position ou en type de matériel, des nouvelles études des installations devront être réalisées par et à la charge de l'exploitant et transmises à la Ville de Nancy préalablement aux installations.

Les travaux touchant à la structure ou à l'infrastructure du domaine public tels que scellement, piquetage ou marquage au sol de toutes sortes sont interdits.

L'exploitant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour respecter les dispositions arrêtées par la Métropole du Grand Nancy dans son règlement de voirie afin de garantir la protection des réseaux enterrés. Pour cela, il fournira une note de calcul de la répartition des charges des chalets ainsi que des différentes installations.

L'exploitant devra faire une demande de DICT - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux via Internet.

Un périmètre devra être mis en place autour des emplacements afin de sécuriser les opérations de montage et de démontage. La Ville de Nancy fournira éventuellement les barrières nécessaires, plots béton, dans la limite des stocks disponibles.

Si besoin, la répartition et les plans des différentes installations pourront être modifiés à la demande de la Ville de Nancy. La nouvelle implantation devra avoir préalablement recueilli un avis favorable des services de la Ville de Nancy. Des contrôles seront effectués sur site.

Aucune activité ne devra se situer sur ou en aplomb des voies de circulation, des voies réservées aux services de secours et des cheminements piétons qui devront être préservés en toutes circonstances.

Les récipients contenant des produits inflammables ou leur utilisation sont interdits (gaz, bois, charbon de bois, alcool, produits hydrocarbures, etc.) sur le domaine public.

Les appareils de cuisson (points chauds) doivent être hors de portée du public, des protections sont à prévoir si nécessaire. Il est ici rappelé **à l'exploitant que tout système de chauffage est interdit. (Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation).**

Chaque installation doit être équipée d'un extincteur au moins approprié à ces risques.

En cas d'alerte météo orange ou rouge, et / ou annonçant de fortes rafales de vent, et/ou de fortes intempéries, la présente autorisation d'occupation du domaine public sera annulée, modifiée ou suspendue. L'exploitant procédera au démontage et au rangement du matériel et à la mise en sécurité des installations. La Ville de Nancy s'engage à transmettre les alertes météo. Aucune indemnisation ne pourra être sollicitée le cas échéant.

L'exploitant devra respecter les normes des branchements électriques avec utilisation de câbles d'alimentation réglementaires, c'est à dire trois phases+neutre+terre dans un conducteur unique.

Sont exigés :

- un disjoncteur différentiel de 30 mA,
- la fourniture par l'exploitant d'un câble HO7RNF 5 conducteurs en triphasé, ou 3 conducteurs en monophasé.

De plus, il est impératif que tous les câbles utilisés pour l'alimentation soient regroupés derrière les installations, afin d'assurer une sécurité optimale et permettre le respect des conditions d'esthétisme.

La conformité du branchement électrique devra être contrôlée par un vérificateur agréé et une attestation transmise à la Ville de Nancy.

Aucun câble au sol ne sera toléré dans les cheminements des piétons sans protection.

Si l'alimentation électrique n'est pas conforme, les exploitants ne seront pas autorisés à ouvrir au public.

L'exploitant prendra également toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité sanitaire des utilisateurs. A ce titre, ils sont responsables du strict respect des prescriptions, protocoles et mesures à appliquer.

Les espaces d'exploitations seront sécurisés dans le cadre notamment des contraintes liées au plan Vigipirate.

Article 9 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nancy, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 10 : Contractant

Les sociétés mentionnent leur nature juridique ainsi que les noms, prénoms, adresses exactes de l'occupant.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Le signataire (Candidat individuel),
M
Agissant en qualité de
m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale
.....
.....
Adresse
.....
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
Société
sur la base de son offre ;

Déclare, après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, à se conformer, sans réserves, aux prescriptions prévues par la présente convention.

Article 11 : Critères de jugement des propositions

1- Caractéristiques et expériences du candidat L'expérience du candidat dans des projets similaires et mesures mises en œuvre en matière de sécurité y compris sanitaire, dans le strict respect de la réglementation en vigueur	30 points
2- Qualité de l'offre et tarifs des prestations proposées - Qualité et diversité des produits et tarifs (circuits courts, produits locaux), service, accueil - Caractère écologique du projet, notamment à travers les contenants des produits proposés au public (gobelets, assiettes, couverts...)	40 points
3- Qualité des installations et projets d'animations - Scénographie proposée : esthétique et intégration des installations dans l'espace concerné, décorations, mise en lumière - Scénographie globale : plan et aménagements, visuel des chalets, qualité des matériaux, harmonie et décoration, éclairage proposé - Capacité d'accueil, accessibilité aux personnes à mobilité réduite - Animations à destination du jeune public	40 points

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'exploitant, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Nancy, cette résiliation produisant effet 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation de l'activité de l'exploitant ou pour cas de force majeure et ne donnera lieu à aucune indemnisation, ni à aucun préavis.

Article 13 : Modalité de remise des propositions

"VILLE DE NANCY – EXPLOITATION D'UN VILLAGE D'ARTISANS ET DE PRODUCTEURS LOCAUX – PLACE DE LA CARRIERE COTE HEMICYCLE CHARLES DE GAULLE

Société:

et être adressée à :

Monsieur le Maire de la Ville de Nancy
Département Administration du Domaine Public
Hôtel de Ville
CS 90001 - 54035 NANCY Cedex 01

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au service Attractivité et Valorisation du Domaine Public de la Ville de Nancy contre récépissé (uniquement entre 09h00 et 11h00 et entre 14h00 et 16h00 du lundi au vendredi et jusqu'à 15h00 le dernier jour de la remise des propositions).

Le système chrono mission ou similaire est également accepté dans les mêmes conditions.

Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant les date et heure limites rappelées à l'article 13. Il appartient aux candidats de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.

Les dossiers dont l'avis de réception postale sera délivré après les date et heure limites ou déposés après les date et heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, seront déclarés irrecevables.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

- un dossier de présentation du candidat : bilan, chiffres d'affaires, moyens en personnel et matériel, références, qualifications, etc.
- l'attestation sur l'honneur signée (dernière page du présent document),

- un dossier de proposition comprenant :

- le présent cahier des charges portant convention d'occupation du domaine public visé et intégralement rempli par les candidats sans modifications aucune, en deux exemplaires originaux,
- la note méthodologique présentant le projet du candidat
- la fiche technique détaillée des constructeurs des différentes installations et les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores

Les exploitants devront tenir compte de la spécificité du site et des contraintes s'y afférant.

- le calendrier prévisionnel,
- tout autre document utile à l'appréciation des critères de choix (photographies des métiers proposés, etc.),
- les mesures de sécurité, y compris sanitaire.

Les candidats retenus devront, dans un délai de 10 jours à compter de la notification, et avant le début de l'exploitation, fournir les documents suivants pour chaque installation :

- un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ou les statuts de l'association ;
- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- une déclaration établie par exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- une attestation de bon montage à l'issue de l'installation du matériel : document par lequel l'exploitant atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou à défaut, dans le respect des règles de l'art ;
- **une attestation de police d'assurances responsabilité civiles, dommages et incendie couvrant sa responsabilité et celles des personnes agissant sous sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant la période d'exploitation.** L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels. La police d'assurances doit obligatoirement porter mention de la renonciation à tout recours de la part des compagnies à l'encontre de la Ville de Nancy et des organisateurs ;
- un certificat de propriété, location ou leasing (en cours de validité) et un certificat de conformité des installations par un organisme agréé (portant sur la conformité des installations électriques, des équipements mécaniques, hydrauliques et charpente) en cours de validité pendant toute la période d'occupation du domaine public (montage, exploitation, démontage),
- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification des structures et métiers précisant leur catégorie, en cours de validité et établi par des organismes de contrôle. Au vu de l'évolution de la réglementation, il pourra être demandé des documents complémentaires.
- le cas échéant, la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- un récépissé d'inscription au Registre du Commerce datant de moins de 3 mois avec le numéro de SIREN.
- le numéro de SIRET
- une ou plusieurs photographies des différentes installations,

A défaut de cette fourniture, l'autorisation ne pourra être accordée. Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Article 14 : Date de remise des propositions

La date limite de remise des propositions est fixée au vendredi 21 août 2026 à 15h00 (délai de rigueur) au service Attractivité et Valorisation du Domaine public (Cf article 14).

Fait à _____, le _____

Pour l'exploitant,
« Lu et approuvé » (*mention manuscrite*)
M. Mme¹.....
En sa qualité de.....

Pour la Ville de Nancy
Le Maire
Mathieu KLEIN

¹ Rayez la mention inutile.

Le candidat déclare sur l'honneur :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code Pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du Code Pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

Ne pas être sous le coup d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions ;

2° Avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;

3°

a) Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de Commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ; (si habilité à poursuivre apporter la preuve par copie du jugement) ;

4°

a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du Travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même Code ou de l'article 225-1 du Code Pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de sélection, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du Travail ;

c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du Code Pénal ;

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du Travail ;

6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du Travail ;

7° Ne pas faire l'objet d'une interdiction en application des articles L5224-2 et L8256-3 du Code du Travail ;

8° Être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

9° Que les renseignements fournis dans le cadre de la présente procédure de sélection sont exacts ;

À _____, le _____

Signature